



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant abrogation d'une astreinte journalière

N° DCL-BRENV-2021-11-10

Société CHABERT MARILLIER PRODUCTION

Siège administratif :

Zone industrielle des Alouettes
71100 Saint-Rémy

Site d'exploitation :

Zone industrielle des Alouettes
71100 Saint-Rémy

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/2388/2-3, du 17 août 2005, autorisant la société Chabert Marillier Production à exploiter une unité de fabrication de mobilier de cuisines et de salles de bain sur le territoire de la commune de Saint-Rémy et de Chatenoy-le-Royal ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRENV/2019-178-2, du 27 juin 2019, mettant en demeure la société Chabert Marillier Production de se conformer aux prescriptions applicables ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRENV/2020-150-1, du 29 mai 2020, rendant redevable d'une astreinte journalière la société Chabert Marillier Production ;

VU les éléments transmis par la société Chabert Marillier Production à l'inspection de l'environnement par courriers électroniques des :

- 20 et 25 septembre 2020 ;
- 5 octobre 2020 ;

VU les éléments transmis au préfet de Saône-et-Loire, par Maître Christophe Pavot, avocat au barreau de Lille, agissant en qualité de représentant de la société Chabert Marillier Production, par courrier du 3 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé LW/NM/231220/2162/271 du 4 janvier 2021, faisant état de la constatation du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019 susmentionné rappelées au travers de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 susvisé ordonnant une astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT que la société Chabert Marillier Production est rendue redevable, par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 susvisé, d'une astreinte journalière d'un montant maximal de deux cents euros (200 €) établi selon les modalités suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2019-178-2 du 27 juin 2019 pour ce qui concerne l'article 1.1 de ce même arrêté ;
- un montant journalier (jours calendaires) de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2019-178-2 du 27 juin 2019 pour ce qui concerne l'article 1.2 de ce même arrêté ;
- un montant journalier (jours calendaires) de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2019-178-2 du 27 juin 2019 pour ce qui concerne l'article 1.4 de ce même arrêté ;
- un montant journalier (jours calendaires) de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2019-178-2 du 27 juin 2019 pour ce qui concerne l'article 1.5 de ce même arrêté.

CONSIDÉRANT qu'il peut être mis fin aux astreintes journalières précitées après satisfaction des dispositions des articles 1.1, 1.2, 1.4 et 1.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019 susvisé, et ce, en transmettant au préfet de Saône-et-Loire et à l'inspection de l'environnement les justificatifs attendus :

- soit des éléments permettant de justifier du respect de l'émission cible de 1 kg de COV par kg d'extrait sec utilisé pour l'application de revêtement sur un support, soit une demande de modification de l'émission cible susmentionnée, adressée au préfet de Saône-et-Loire, accompagnée d'un dossier dûment argumenté qui s'attachera à démontrer que le niveau de rejet proposé respecte la réglementation nationale, intègre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et soit évalué en termes d'impact ;
- soit un rapport de surveillance des émissions de poussières élaboré sur la base de mesures effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) portant sur les points de rejet désignés Q1, Q2 et Q3, soit un document justifiant de la réalisation de ces mesures par l'organisme retenu ;
- des éléments (factures, attestation) produits par un organisme compétent, permettant de justifier de la mise en œuvre des dispositifs de protection contre le risque foudre et la mise en place de mesures de prévention ;
- un document caractérisant d'une part, les poussières récupérées en sortie de l'électrofiltre (avant stockage), et d'autre part, les cendres sous chaudière produites par la chaudière biomasse (avant stockage), accompagné d'éléments permettant de déterminer, en fonction des résultats de cette caractérisation, les filières de valorisation ou d'élimination possibles pour chacune de ces deux catégories de déchets.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019 susvisé en transmettant au travers du courrier de Maître Christophe Pavot du 3 novembre 2020 :

- une demande de modification de l'émission cible de composés organiques volatils (COV) par kilo d'extrait sec utilisés pour l'application de revêtement sur un support, établie par Maître Christophe Pavot, agissant en qualité de représentant de la société Chabert Marillier Production ;
- un dossier de porter à connaissance (version 2 du 2 novembre 2020), élaboré par la société Chabert Marillier Production avec le concours de la société Bureau Veritas, permettant d'argumenter la demande précitée, en démontrant que le niveau de rejet proposé respecte la réglementation nationale, intègre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et a été évalué en matière d'impacts les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019 susvisé en transmettant par courrier électronique du 25 septembre 2020 :

- un rapport de mesures de poussières réalisées du 20 au 21 juillet 2020 sur les installations désignées Q1, Q2 et Q3 correspondant respectivement aux installations d'aspiration des portes, de la cellule et du montage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019 susvisé en transmettant par courrier électronique du 20 septembre 2020 :

- un bon de commande (n° F20-00539) établi par la société Chabert Marillier Production en date du 4 mars 2020 à destination de la société Protibat relatif à des travaux de protection contre le risque lié à la foudre ;
- une facture de situation à la date du 30 juillet 2020 établie par la société Protibat ;

et par courrier électronique du 5 octobre 2020 :

- une attestation, établie par la société Protibat, précisant que les travaux de protection ont été effectués en totalité du 29 juin au 10 juillet 2020, achevés le 6 août 2020 ;
- le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) du 16 septembre 2020 établi par la société Protibat décrivant l'ensemble des travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019 susvisé en transmettant par courrier électronique du 20 septembre 2020 :

- deux certificats d'acceptation préalable de déchets caractérisés, un relatif aux poussières récupérées en sortie de l'électrofiltre, et un relatif aux cendres produites par la chaudière biomasse, établis par la société Chimirec Centre-Est en date du 23 juillet 2020 ;
- une offre commerciale de la société Chimirec Centre-Est relative à une prestation de stockage, de collecte et de traitement des déchets de poussières et de cendres précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Chabert Marillier Production ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'astreinte journalière dont est rendue redevable la société Chabert Marillier Production, exploitant une unité de fabrication de mobilier de cuisines et de salles de bain sur le territoire des communes de Saint-Rémy et de Chatenoy-le-Royal, par arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2020-150-1 du 29 mai 2020 susvisé est abrogée.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Chabert Marillier Production.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telcrecours.fr.

Article 4 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé, les maires des communes de Saint-Rémy et de Chatenoy-le-Royal, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera faite :

- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire ;
- au sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;
- à la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux mairies des communes de Saint-Rémy et de Chatenoy-le-Royal ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 11 JAN 2021

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT